VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARR-2022/36

ARRETE

LE MAIRE DE CRUSEILLES

- **VU** le code des collectivités territoriales,
- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L431-1 à L431-5, L436-1 à L436-5, L436-12, R431-1 à R431-6, R436-6 à R436-79 et R436-84 à R436-86
- **VU** le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relative à la pêche en eau douce,
- **VU** l'arrêté préfectoral DDT-2022-0008 du 04 janvier 2022 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie,
- **VU** la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
- **VU** l'intérêt touristique du site des DRONIERES,
- **CONSIDERANT** la nécessité de réglementer par un arrêté municipal l'exercice de la pêche et de ses activités sur le plan d'eau de Cruseilles,
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin de préserver la sécurité des usagers et de maintenir la protection de la faune et de la flore sur le site des DRONIERES.

ARRETE

Article 1er : Il est formellement interdit de pénétrer sur le lac des Dronières sans être muni d'une autorisation.

Article 2 : Il est formellement interdit de pratiquer toute pêche sur le lac des Dronières en dehors des périodes d'ouverture et sans être muni du permis spécial délivré par l'Association de Pêche « les eaux closes ».légalement constituée chargée de la réglementation de cette activité.

Article 3 : La baignade est interdite y compris pour les chiens et animaux de compagnie.

Article 4 : La pratique de tout type de navigation à moteur est interdite y compris le modélisme.

Mairie - 35 place de la Mairie - 74350 CRUSEILLES - Tél. : 04 50 32 10 33 - Fax : 04 50 44 07 36
mairie@cruseilles.fr

Publié le : 29/07/2025 17:30 (Europe/Paris)
Collectivité : Cruseilles
https://www.intramuros.org/cruseilles/documents_administratifs/36884

Article 5 : Le canotage est interdit sauf dérogation spéciale délivrée par la commune, dans ce cas, le pratiquant devra être muni d'un gilet de sauvetage et naviguera sous sa propre responsabilité.

Article 6 : Il est formellement interdit de marcher sur la glace sur le lac gelé en période hivernale.

Article 7 : L'organisation par la Commune ou toute Association agréée par elle, de manifestations diverses sur ou aux abords du lac des Dronières, pourra entraîner la suspension temporaire des activités autorisées au titre des articles 2 et 5 du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté abroge celui du 15 janvier 2008.

Article 9 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées conformément à la loi.

Article 10 : - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,

Fait à CRUSEILLES, le 08 février 2022

Madame le maire
Sylive MERMILLOD

MAIRIE DE CRUSEILLES
74350 (Haute-Savoie)

Transmis en Sous-Préfecture le

Affiché le :

Publié le : 29/07/2025 17:30 (Europe/Paris)
Collectivité : Cruseilles
https://www.intramuros.org/cruseilles/documents_administratifs/36884